



Commune de
SAINT-CYR-LES-VIGNES



Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

3

DÉCISION DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE ET
DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE



PLU

Approbation le : 4 mai 2007

Révisions et modifications :

Révision avec examen conjoint approuvée le 07/07/2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le XX/XX/XXXX



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes (42)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3584

Avis conforme délibéré le 21 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 octobre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3584, présentée le 2 septembre 2024 par la commune de Saint-Cyr-Les-Vignes (42), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 octobre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr-les-Vignes comprend 1057 habitants pour une surface de 19,38 km² et a enregistré une évolution démographique annuelle de +1,1 % par an entre 2015 et 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet :

- de modifier le zonage du PLU afin d'identifier deux changements de destinations, l'un situé au sud-ouest de la commune correspondant à une dépendance au niveau du hameau de l'Hormet et l'autre situé au nord de la commune, ayant pour objectif de diversifier l'activité équine existante,
- de modifier les règlements du PLU pour compléter les tableaux listant les changements de destination ;

Considérant que le projet modification simplifiée n°1, dont les évolutions concernent la zone A du PLU, n'impacte pas les espaces naturels et agricoles et n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 est localisé :

- dans la Znieff de type 2 « Plaine du Forez » (pour le changement de destination situé au sud-ouest de la commune) et dans la Znieff de type 2 « Contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais » (pour le changement de destination situé au nord de la commune),
- dans le site Natura 2000 ZPS « Plaine du Forez » (pour le changement de destination situé au sud-ouest de la commune),
- dans un vaste réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes (pour le changement de destination situé au sud-ouest de la commune),

mais que le projet modification simplifiée n°1 n'aura pas d'impact notable sur ces espaces ;

Considérant que le projet modification simplifiée n°1 est localisé en dehors des zones humides identifiées et en dehors des périmètres de captage destinés à la consommation humaine ;

Rappelant que les deux bâtiments identifiés par le zonage du PLU au titre des changements de destination sont situés dans un secteur concerné par un aléa « retrait / gonflement des argiles » modéré et implique de respecter des dispositions constructives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h